

OBJET

**PATRIMOINE -
Convention de dépôt
d'une œuvre du
Musée des Beaux
Arts Antoine
Lécuyer.**

**Rapporteur :
Mme le Maire**

Date de convocation :
06/12/2021

Date d'affichage :
14/12/2021

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum : 16

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 DÉCEMBRE 2021 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY, M. Karim SAÏDI, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Colette BLEROT, M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Philippe CAMELLE, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Aïcha DRAOU, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, Mme Lise LARGILLIERE, M. Antoine MACAIGNE, M. Julien ALEXANDRE, M. Louis SAPHORES, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN, M. Luc TEMPLIER, M. Philippe ADOUX.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Luz GARCIA IDALGO représenté(e) par M. Vincent SAVELLI, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Michel MAGNIEZ, Mme Agnès POTEL représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Louis SAPHORES, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

Depuis 2003, le musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer détient l'appellation « Musée de France » par décision du Ministère de la Culture. Il constitue l'un des principaux joyaux de notre territoire et un acteur essentiel au sein du réseau des musées de la Région Hauts-de-France.

Ses missions principales consistent à conserver, restaurer, étudier, enrichir les collections ; les rendre accessibles au public ; mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion ainsi que contribuer au progrès et à la diffusion de la recherche.

Dans le cadre de la politique culturelle de l'établissement et sous son contrôle scientifique, le musée consent des dépôts de ses collections à d'autres institutions ou partenaires garantissant la conservation préventive des œuvres. Ces dépôts contribuent au rayonnement des collections et à une plus grande visibilité du musée hors-les-murs.

Ainsi, la Ville de Saint-Quentin a consenti le dépôt de la sculpture d'Amédée-Donatien DOUBLEMARD (Beaurain, 1826 – Paris, 1900) figurant Charles-François-Victor PICARD (Saint-Quentin, 1803-Saint-Quentin, 1883) à la Sous-Préfecture de Saint-Quentin.

Ce dépôt est consenti à titre gracieux pour une durée initiale de 5 ans, renouvelable dans la limite de 10 ans.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la convention de dépôt d'une œuvre du Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer entre la Ville de Saint-Quentin et la Sous-Préfecture de Saint-Quentin ;

2°) d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et à accomplir toutes formalités en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,


Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-210206660-20211213-55758-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14 décembre 2021

Publication : 14 décembre 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

VILLE DE SAINT-QUENTIN

Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer

CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRE D'ART

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Sous-Préfecture de Saint-Quentin

Adresse: 24 rue de la Sous-Préfecture

Téléphone: 03.60.09.81.11

Représentée par Madame Corinne MINOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin en exercice

Désignée ci-après le dépositaire

D'une part

ET

La Ville de Saint-Quentin

N°SIRET: 21020666000016 – Code APE : 84112

N° de licence : 1

1-1087608 ; 2-1087609 ; 3-1087610

TVA intercommunautaire: FR 2T210206660

Adresse : BP 345 – 02107 Saint-Quentin Cedex

Représentée par Mme Frédérique MACAREZ, son maire en exercice, en vertu de sa délibération en date du

Désignée ci-après le déposant

D'autre part

Préambule

La Ville de Saint-Quentin souhaite promouvoir et faire rayonner les collections du musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer par le dépôt d'œuvres au sein d'institutions, et notamment à la Sous-Préfecture de Saint-Quentin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1-- Objet du dépôt:

L'objet mentionné ci-dessous, propriété de la Ville de Saint-Quentin et appartenant aux collections du musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer (déposant), fait l'objet d'un dépôt à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Quentin (dépositaire).

Article 2 -- Contenu du dépôt :

Le dépôt du musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer se compose de l'objet suivant:

Titre de l'Ouvre : *Portrait de Charles Picard, buste*

Artiste : Amédée Donatien DOUBLEMARD

Technique et matière: Sculpture; marbre blanc peint; socle en marbre

Date: 1879

N° d'inventaire : 1981.7.1

Valeur d'assurance : 15 000 €

L'état de conservation de cet objet devra être constaté au moment de son départ du musée et de son arrivée dans le lieu de dépôt.

L'objet sera exposé au public, accompagné d'un cartel détaillé portant la mention suivante « Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer, Ville de Saint-Quentin ».

Article 3 -- Coût du dépôt :

Le dépôt est consenti à titre gratuit. Le musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer couvrira les frais occasionnés par le convoiement de l'œuvre entre les deux institutions, notamment les frais d'assurance pour le transport.

Article 4-- Durée du dépôt :

Le dépôt, objet de la convention, prendra effet à la date de réception de l'objet par les services de la Sous-Préfecture.

La durée du dépôt est fixée à 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, dans la limite d'une durée de 10 ans.

Article 5-- Condition d'exposition et mouvement de l'objet :

Les conditions d'exposition du dépôt devront présenter toutes les conditions climatiques de conservation préventive et les garanties de sécurité requises (vol, incendie, dégât des eaux, etc.). Les services de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Quentin s'engagent à avertir la Ville de Saint-Quentin, propriétaire de l'objet, de toute éventuelle modification des conditions de sécurité ou d'exposition intervenue pendant la durée du dépôt.

Le dépositaire s'interdit tout transfert de l'objet dans un autre établissement. Tout éventuel déplacement de l'objet au sein de la Sous-Préfecture de Saint-Quentin doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties. Ce déplacement ne pourra être engagé qu'après accord écrit du déposant. Le dépositaire s'engage à prendre en charge les frais occasionnés par la manutention de ce mouvement, lequel sera réalisé par une entreprise spécialisée.

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au déposant à des fins d'inspection.

Article 6 – Restauration de l'œuvre exposée :

Toute dégradation de l'objet, toute altération ou anomalie, sitôt constatée, devra être signalée immédiatement à la Ville de Saint-Quentin. Les frais occasionnés par la restauration de l'objet dégradé incomberont au dépositaire qui ne pourra engager cette opération qu'après l'accord écrit du déposant.

Article 7 – Modification :

Toutes modifications des conditions d'application de la présente convention doivent faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 8 – Résiliation :

Il pourra être mis fin au dépôt par dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de non-respect des conditions énoncées dans la présente convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois. En cas de constatation de risques graves pour la sécurité et/ou la conservation de l'objet déposé, la Ville de Saint-Quentin pourra en exiger la restitution sans préavis.

Article 9 – Propriété :

L'objet déposé demeure la propriété exclusive du déposant et ne pourra en aucun cas être mis en gage.

Article 10 - Assurance :

Le dépositaire prend en charge la couverture de l'objet déposé dans le cadre de son contrat « tous risques » et s'engage à produire l'attestation correspondante.

Article 11 – Prises de vue :

Les prises de vue de l'objet déposé sont autorisées à toutes fins.

Article 12 – Contentieux :

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif d'Amiens sera le seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à Saint-Quentin

Le 28 octobre 2021

**Pour la Sous-Préfecture
de l'arrondissement de Saint-Quentin**

Corinne MINOT

Sous-Préfet

Pour la Ville de Saint-Quentin

Frédérique MACAREZ

Maire de Saint-Quentin

